



# Code de conduite des fournisseurs de la Banque CIBC

## Objectif

Notre objectif est de devenir un chef de file en matière de relations avec la clientèle, et nous comprenons que l'établissement de relations de collaboration significatives avec des fournisseurs<sup>1</sup> agissant de manière responsable sur le plan éthique peut avoir des effets positifs sur l'expérience de nos clients et sur notre réputation. À cette fin, nous exigeons que tous les nouveaux fournisseurs et les fournisseurs actuels respectent le présent Code de conduite des fournisseurs de la Banque CIBC (« Code des fournisseurs ») et qu'ils s'efforcent d'agir conformément à nos valeurs fondamentales de confiance, de travail d'équipe et de responsabilisation ainsi qu'aux normes les plus élevées en matière de comportement éthique et professionnel.

Le Code de conduite des fournisseurs énonce les principes, les normes et les comportements que doivent suivre les fournisseurs. Nos fournisseurs doivent respecter l'ensemble des lois, des règles et des règlements des territoires où ils exercent leurs activités, y compris, mais sans s'y limiter, ceux en matière de pratiques commerciales, de travail et d'emploi, d'immigration, de droits de la personne, d'esclavage moderne et de traite de personnes, de codes du bâtiment, de protection des renseignements personnels, de pots-de-vin et de corruption ainsi que d'environnement (« lois applicables »).

## Agir de manière éthique et respecter les lois applicables

Nous souhaitons collaborer avec des fournisseurs qui font preuve d'honnêteté et d'intégrité. Ils doivent respecter les lois applicables et agir conformément aux principes clés du Code des fournisseurs.

## Conflits d'intérêts

Les fournisseurs doivent faire preuve de prudence et de diligence raisonnables afin de prévenir toute action ou condition qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les fournisseurs ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage ou un traitement préférentiel en raison de la situation présentant un conflit.

## Cadeaux et divertissements

Les cadeaux et les invitations à des activités de divertissement offerts à la Banque CIBC ou à un employé ou à un travailleur occasionnel de la Banque CIBC par un fournisseur actuel ou potentiel (ou par toute personne agissant en son nom) devraient être légitimes, appropriés et d'une valeur raisonnable, être offerts relativement à des travaux ou à des services réalisés par le destinataire au sein de la Banque CIBC, viser à favoriser une relation d'affaires ou professionnelle, ne pas être

offerts avec l'intention d'influencer la prise d'une décision d'affaires par le destinataire et devraient respecter les politiques pertinentes de la Banque CIBC. Si un fournisseur entretient des doutes quant à savoir si le cadeau ou l'activité de divertissement qu'il offre respecte les politiques de la Banque CIBC, celui-ci devra consulter le destinataire visé ou le gestionnaire du destinataire visé.



## Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Nous ne participons à aucune corruption ou autre pratique commerciale frauduleuse et n'acceptons aucun pot-de-vin. Les fournisseurs doivent s'abstenir, directement ou indirectement, de

<sup>1</sup> Un fournisseur désigne un organisme, y compris ses mandataires, employés et sous-traitants, qui fournit des biens et des services à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») ainsi qu'à ses filiales ou à ses sociétés affiliées.

prendre part à une telle activité ou d'utiliser tout autre moyen afin d'obtenir un avantage indu ou inapproprié dans le cadre de leurs relations commerciales.

## **Fiscalité**

Les fournisseurs doivent s'acquitter de toutes leurs obligations en ce qui concerne tous les impôts dus dans les territoires où ils exercent leurs activités. Les fournisseurs doivent s'abstenir de participer à toute évasion fiscale ou de faire en sorte de faciliter l'évasion fiscale de toute autre personne. Nos fournisseurs doivent avoir des contrats, des politiques, des systèmes ou des procédures en place afin de garantir que toutes les personnes qui agissent en leur nom ou pour leur compte se conforment également à ces obligations.

## **Gestion de l'information privilégiée**

Les fournisseurs doivent avoir mis en place des politiques et des procédures appropriées leur permettant de se conformer aux lois applicables en matière de gestion de l'information privilégiée. Les fournisseurs détenant de l'information privilégiée ne doivent pas négocier les titres de la Banque CIBC ou d'une autre entreprise à laquelle se rapporte cette information, profiter de quelque autre manière que ce soit de cette information ou la communiquer à des tiers.

## **Personnel étranger des fournisseurs**

Les fournisseurs doivent veiller à ce que tout leur personnel étranger soit en règle en vertu des lois en matière d'immigration applicables. À la demande de la Banque CIBC, les fournisseurs doivent fournir à la Banque CIBC des documents qu'elle juge satisfaisants pour démontrer une telle conformité aux lois.

## **Tenue de livres et registres**

Les fournisseurs doivent tenir des livres comptables précis, complets et appropriés pour démontrer qu'ils se conforment aux lois applicables, aux exigences réglementaires et au Code des fournisseurs. Les fournisseurs ne doivent pas détruire les livres comptables ou les registres qui pourraient être utiles dans le cadre de toute procédure réglementaire ou judiciaire. Il est interdit d'utiliser des comptes non divulgués ou non comptabilisés (non inscrits dans les livres), à quelque fin que ce soit.

## **Représentations**

Les fournisseurs ne devraient pas volontairement causer ou entreprendre toute activité (ou y prendre part) qui contribue à toute fausse représentation importante, financière ou autre, ou facilite une telle fausse représentation, y compris fournir des renseignements inexacts, incomplets ou fallacieux sur leur situation financière ou sur les répercussions financières d'une opération.

## **Pratiques d'affaires responsables**

La protection de nos clients et des membres de nos équipes est une priorité et nous nous attendons à ce qu'il en soit de même pour nos fournisseurs. La confidentialité, le caractère privé et la sécurité des renseignements de la Banque CIBC, y compris les renseignements personnels de nos clients, de nos employés et de nos travailleurs occasionnels, doivent être protégés, et nos fournisseurs doivent mettre en place les politiques et les procédures appropriées pour s'assurer qu'ils demeurent en sécurité.

## **Planification de la continuité de l'exploitation**

Les fournisseurs doivent élaborer, tenir à jour et mettre à l'épreuve des plans de continuité des affaires et de reprise après sinistre, en conformité avec les lois, avec les normes de l'industrie et avec les obligations contractuelles applicables.

## **Vérifications des antécédents**

Les fournisseurs doivent effectuer des vérifications des antécédents de leurs employés (ainsi que de leurs mandataires, travailleurs occasionnels et sous-traitants) en ce qui concerne des activités criminelles antérieures dans la mesure requise par les ententes qu'ils ont conclues avec la Banque CIBC.

## **Communications externes**

Les fournisseurs doivent obtenir l'autorisation écrite préalable de la Banque CIBC avant de discuter ou de faire la promotion des activités, des produits, des services, des relations, des programmes ou des marques de la Banque CIBC, de les appuyer, de les examiner, de les recommander ou de les commenter publiquement de toute autre manière.

## Demandes au nom de la Banque CIBC

Les fournisseurs ne doivent faire aucune demande, écrite ou de quelque autre forme que ce soit, à un organisme gouvernemental au nom de la Banque CIBC sans obtenir préalablement l'approbation écrite de celle-ci.

## Externalisation et sous-traitance

Les fournisseurs ne doivent ni avoir recours à la sous-traitance ou à l'externalisation des services ou des activités ni modifier le lieu à partir duquel les services sont offerts à la Banque CIBC; sauf avec l'autorisation écrite préalable de la Banque CIBC, dans la mesure nécessaire, et conformément aux ententes entre les fournisseurs et la Banque CIBC.

## Confidentialité, protection des renseignements personnels, sécurité de l'information et loi antipourriel

Les fournisseurs doivent signaler rapidement à la Banque CIBC toute divulgation non autorisée, atteinte à la confidentialité, altération ou perte de tout renseignement de la Banque CIBC, y compris tout renseignement personnel ou confidentiel de la Banque CIBC ou de ses clients, de ses employés, de ses travailleurs occasionnels ou d'autres fournisseurs conformément au contrat régissant le fournisseur et la Banque CIBC. Un employé, un mandataire, une société affiliée ou un sous-traitant d'un fournisseur peut être considéré comme un travailleur occasionnel de la Banque CIBC et, à ce titre, être assujéti au Code de conduite CIBC.

Les fournisseurs doivent fournir des services conformément à la loi antipourriel en vigueur. Les fournisseurs doivent signaler rapidement à la Banque CIBC tout problème ou incident de conformité ou si le fournisseur reçoit un avis de toute autorité gouvernementale ou réglementaire relatif au non-respect de la loi antipourriel applicable.

## Maintien en vigueur de pratiques responsables en matière d'emploi

Nous nous sommes engagés à favoriser un milieu de travail équitable et inclusif dépourvu de toute discrimination ou violence et de tout harcèlement dans lequel les différents points de vue et les idées qui divergent sont respectés et protégés. Nous nous attendons à la même chose de la part de nos fournisseurs. Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs traitent leurs clients, leurs employés,

leurs mandataires, leurs travailleurs occasionnels, leurs sous-traitants et toute autre personne d'une manière conforme à ces valeurs.

Nous exigeons que nos fournisseurs respectent la dignité et la diversité de toutes les personnes, indépendamment de leur race, de leur genre, de leur l'âge, de leur orientation sexuelle, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur état matrimonial, de leurs croyances religieuses, de leurs caractéristiques physiques ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par les lois applicables.

## Pratiques en matière d'emploi

Les fournisseurs doivent adopter des pratiques en matière d'emploi qui respectent les lois applicables dans tous les territoires où ils exercent leurs activités, y compris des pratiques qui respectent les lois suivantes :

- **lois en matière d'emploi**, y compris, mais sans s'y limiter, les lois relatives au salaire minimum, à l'âge minimal pour travailler, aux heures de travail, aux heures supplémentaires, aux heures de repos, à la santé et à la sécurité ainsi qu'aux droits de la personne;
- **lois locales sur les relations du travail**, y compris, mais sans s'y limiter, les lois autorisant les syndicats de salariés et les autres formes de représentation des employés;
- **lois en matière d'esclavage moderne, de travail forcé ou obligatoire ou de traite de personnes**; les fournisseurs doivent également éviter toute pratique liée à la retenue des salaires, à la confiscation des pièces d'identité ou à la restriction de toute liberté de mouvement d'une personne.

## Milieu de travail inclusif

Dans le choix et l'évaluation de ses fournisseurs, la Banque CIBC tiendra compte de leur engagement et de leur historique en matière de milieux de travail équitables et inclusifs. Les fournisseurs peuvent être invités à fournir à la Banque CIBC des renseignements concernant leurs politiques, leurs programmes et leurs initiatives en matière de diversité et d'inclusion, ainsi que la représentativité de leur effectif.

Les fournisseurs qui ne répondent pas aux attentes de la Banque CIBC en matière de diversité ou qui ne parviennent pas à se conformer aux lois en vigueur en matière de diversité, de droits de la personne, de lutte contre le harcèlement ou la



discrimination, pourraient devenir inadmissibles à faire affaire avec la Banque CIBC.

## Conditions de travail

Les fournisseurs doivent fournir des milieux de travail sains et sécuritaires, tenir compte des dangers particuliers liés aux différentes activités qui y ont lieu, et assurer l'intégrité structurelle de leurs locaux. Les fournisseurs doivent également prendre des mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les blessures en milieu de travail, y compris donner accès aux renseignements relatifs à la santé, à la sécurité et à la prévention des risques.



## Formation

Les fournisseurs doivent avoir mis en place des programmes de communication, d'initiation et de formation appropriés pour s'assurer que leurs employés, mandataires, travailleurs occasionnels, sociétés affiliées et sous-traitants, qui fournissent des services à la Banque CIBC, ont un niveau suffisant de connaissances, qu'ils sont adéquatement sensibilisés et qu'ils possèdent les

## Conformité au présent Code

### Interprétation, modifications, droits de vérification, conséquences de l'omission de se conformer

La Banque CIBC se réserve le droit d'interpréter à sa discrétion le Code des fournisseurs. La Banque CIBC peut exiger de temps à autre d'un fournisseur qu'il lui fournisse une confirmation écrite qu'il se conforme aux exigences du Code des fournisseurs. Un fournisseur doit coopérer avec la Banque CIBC si cette dernière décide de vérifier si le fournisseur s'acquitte de ses obligations en vertu du Code des fournisseurs. Cette vérification pourrait inclure, par exemple, des entrevues faites auprès des employés, des inspections des installations et un examen des registres du fournisseur.

Les ententes entre la Banque CIBC et les fournisseurs contiennent des exigences détaillées concernant de nombreux sujets énoncés dans le Code des fournisseurs. Les dispositions du Code des fournisseurs s'ajoutent aux dispositions de ces ententes, et s'il existe des ambiguïtés ou des contradictions entre certaines de ces dispositions, les dispositions de l'entente applicable prévaudront.

compétences nécessaires pour se conformer au Code des fournisseurs.

## Investir dans nos communautés et dans l'environnement

### Leadership communautaire

Les fournisseurs sont encouragés à contribuer à favoriser le développement social et économique durable des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités ou fournissent des services à la Banque CIBC.



### Responsabilité environnementale

Les fournisseurs doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs activités sont menées d'une manière prudente relative à la protection de l'environnement et se conformer à toutes les lois applicables en cette matière.

Le non-respect du Code des fournisseurs peut entraîner la cessation de la relation d'affaires entre le fournisseur et la Banque CIBC, en conformité avec l'entente qui lie le fournisseur à la Banque CIBC.

### **Engagement de la direction**

Les fournisseurs doivent effectuer des revues périodiques de leurs programmes pour s'assurer de la conformité de leurs activités dans tous les domaines visés par le Code des fournisseurs.

### **Signalement des violations et absence de représailles**

Les fournisseurs doivent signaler à la Banque CIBC toute violation réelle ou potentielle des lois applicables et du Code des fournisseurs, y compris par des tiers, des employés de la Banque CIBC et des travailleurs occasionnels de la Banque CIBC. Les fournisseurs ne doivent pas permettre des représailles contre toute personne qui, de bonne foi, demande des conseils relatifs à une violation réelle ou potentielle ou signale une telle violation.

Pour signaler des violations ou des violations potentielles ou pour demander des renseignements à propos des exigences du Code des fournisseurs, veuillez envoyer un courriel à [suppliercode@cibc.com](mailto:suppliercode@cibc.com). Pour faire une dénonciation anonyme, communiquez en toute confidentialité avec le Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.